

INTERVENTION A PROXIMITÉ DES RESEAUX

Les travaux réalisés à proximité de réseaux extérieurs aériens ou souterrains sont une source de danger. Chaque année, 100 000 dommages sont enregistrés sur les 4,5 millions de km de réseaux présents en France.

Certaines règles sont donc à respecter pour travailler en sécurité et éviter d'endommager des réseaux.

Les réseaux

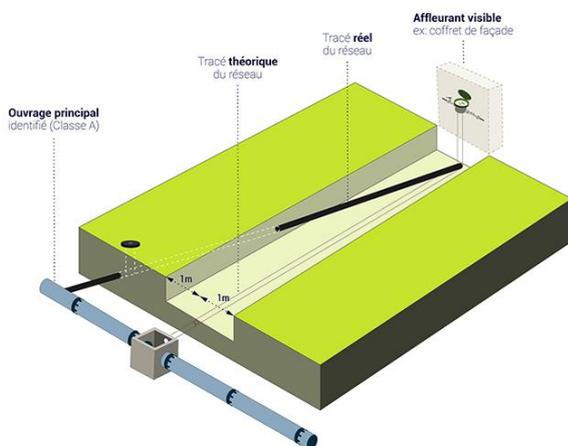
Couleur du marquage

Nature des réseaux

	Rouge	Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière.
	Jaune	Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures.
	Orange	Produits chimiques.
	Bleu	Eau potable.
	Marron	Assainissement et Pluvial.
	Violet	Chauffage et climatisation.
	Vert	Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT.
	Blanc	Zone de travaux.
	Rose	Zone d'emprise multi-réseaux.

Repérer la présence de réseaux

Identifier les affleurants permet de découvrir la présence possible de réseaux dans le sous-sol. Ils constituent la partie visible en surface d'un réseau enterré.



Principaux affleurants :

- Avaloirs, grilles (Eaux Pluviales)
- Bouches à clef (Eau Potable)
- Armoires et coffrets encastrés (Gaz, Electricité)
- Regards de visite (Eaux Usées, Eaux Pluviales)
- Plaques (Gaz, Telecom)
- Remontées aéro-souterraines sur poteau (Electricité)

INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

Marquage Piquetage

Le Marquage-Piquetage (avec un Compte-Rendu) est **obligatoire avant le démarrage** des travaux, afin d'éviter tout endommagement des réseaux

Le marquage doit être maintenu tout le long du chantier.



En cas d'urgence

En cas d'endommagement d'un réseau sensible, la **règle des 4A** s'applique :

- **Arrêter** les machines, appareils électriques, sources chaudes
- **Alerter** les secours (18 ou 112) et exploitants du réseau
- **Aménager** une zone de sécurité autour de l'accident
- **Accueillir** les secours



ARRÊTER



ALERTER

les sapeurs pompiers puis l'opérateur du réseau de gaz



AMÉNAGER

un périmètre autour de la fuite



ACCUEILLIR

les secours et se tenir à leur disposition

Formations AIPR

Les personnes travaillant à proximité de réseaux doivent être formées. Une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) est obligatoire et renouvelable tous les 5 ans.

Les différents AIPR :

- **AIPR concepteur**, pour les personnes préparant la consultation des entreprises et les marchés de travaux sous la direction du maître d'œuvre (au moins 1 pers /chantier).
- **AIPR encadrant** pour les personnes encadrant les chantiers comme les chefs de chantier ou d'entreprise (au moins 1 pers./chantier).
- **AIPR opérateur** pour les personnes conduisant des engins de chantier (pelle, grue, chariot élévateur ou PEMP...)

AIPR Concepteur donne AIPR encadrant qui donne AIPR opérateur

INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

Sensibilité des ouvrages

Réseaux sensibles (pour la sécurité) :

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles
- Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application du dernier alinéa de l'article L. 181-1
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail, à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Réseaux non sensibles (pour la sécurité) :

- Installations de communications électroniques.
- Installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés à l'article r.4534-107 du code du travail
- Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés
- Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Plus d'info sur <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>